

Règlement grutier

Conformément à l'ordonnance sur les grues, les utilisateurs de grues sont soumis à une formation sur les grues avec un permis de grutier Suva conforme à la catégorie de grue désirée.

Sont considérés comme grues au sens de l'ordonnance fédérale sur les grues les appareils de levage qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a. la charge nominale au crochet de la grue est de 1000 kg au moins ou le moment de charge est de 40 000 Nm au moins ;
- b. l'appareil possède un dispositif de levage actionné par un moteur ;
- c. le crochet de la grue peut être déplacé librement à l'horizontale sur un axe au minimum.

Les grues sont classées dans les catégories suivantes :

Catégorie A. les camions-grue comme les grues automobiles, les grues mobiles, les grues sur chenilles, les grues sur remorque, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails équipés d'un treuil, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge dépasse 400 000 Nm ou dont la longueur de flèche est supérieure à 22 m.

Catégorie B. les grues à tour pivotantes comme les grues à tour fixe, les grues à base tournante et les grues à volée variable.

Catégorie C. les autres grues comme les grues à portique, les ponts roulants, les grues à flèche, les grues pivotantes, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails non équipés de treuils, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge est de 400 000 Nm au plus et dont la longueur de la flèche est inférieure ou égale à 22 m.

Ne sont pas considérés comme grues :

- a. les appareils qui servent au transport de personnes ;
- b. les machines de chantier conçues pour les travaux de terrassement et équipées d'un crochet de suspension

Exigences applicables au personnel conduisant les grues

Les travaux de levage au moyen de grues ne peuvent être exécutés que par des personnes qui :

- a. sont en mesure, compte tenu de leur état physique et psychique, de garantir la conduite d'une grue en toute sécurité ;
- b. peuvent se faire comprendre sur le lieu de travail ;
- c. sont instruites sur la manière d'utiliser une grue.

² Les travaux de levage au moyen de camions-grue ou de grues à tour pivotantes ne peuvent être exécutés que par des personnes titulaires de l'un des permis suivants :

- a.** permis de grutier ;
- b.** permis d'élève grutier pour la période de sélection, si l'élève est accompagné d'une personne possédant un permis de grutier depuis trois ans au moins ou d'un supérieur ayant l'expérience professionnelle requise pour cette tâche ;
- c.** permis d'élève grutier pour la période de travaux pratiques, si l'élève est sous la surveillance d'une personne possédant un permis de grutier depuis trois ans au moins ou d'un supérieur ayant l'expérience professionnelle requise pour cette tâche.

Aucun permis n'est nécessaire pour les travaux de levage exécutés dans le cadre des cours de base et des examens.

Le permis d'élève grutier est délivré à quiconque :

- a.** a atteint l'âge de 17 ans ;
- b.** est en mesure, compte tenu de son état physique et psychique, de conduire une grue en toute sécurité et de se faire comprendre sur le lieu de travail ; un examen d'embauche au sens de l'art. 72 OPA² est exigé pour les jeunes gens âgés de moins de 18 ans.

Les personnes qui entrent en considération pour être formées au métier de grutier, mais dont l'aptitude à exercer cette activité doit encore être évaluée, reçoivent le permis d'élève grutier pour la période de sélection. Ce permis est remis à titre unique, sur demande, et il est valable au maximum pendant deux mois.

Les personnes qui ont terminé avec succès le cours de base au sens de l'art. 12, al. 1, et qui veulent se préparer aux examens reçoivent le permis d'élève grutier pour la période des travaux pratiques. Ce permis est remis à titre unique, sur demande, et il est valable au maximum pendant dix mois. En cas d'échec aux examens, le permis d'élève grutier peut être prolongé au maximum deux fois, à compter de la date de l'examen, à chaque fois pour une durée de six mois.

En cas de maladie, d'accident, de grossesse, de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile, le permis d'élève grutier pour la période des travaux pratiques peut être prolongé de la durée correspondante, sur demande écrite dûment motivée.

Le permis de grutier de la catégorie A ou B est délivré aux personnes qui :

- a.** sont âgées de 18 ans révolus ;
- b.** sont en mesure, compte tenu de leur état physique et psychique, de garantir la conduite d'une grue en toute sécurité ;
- c.** ont terminé avec succès la formation de grutier conformément à l'art. 12 ou une formation équivalente